

❶ LA COMMANDE :

Pour son exécution, les modalités générales d'achat de l'agence dérogent en tant que de besoin aux conditions générales de vente du fournisseur.

Le non respect de la date de livraison et/ou de réalisation de la prestation peut entraîner l'annulation de la commande.

❷ LA LIVRAISON :

Les matériels ou les prestations sont à livrer ou à exécuter à :

Agence de l'Eau RHIN-MEUSE
"Le Longeau" Route de Lessy - ROZERIEULLES
57161 MOULINS-LES-METZ CEDEX

HORAIRES : 08H30 - 11H45
14H00 - 17H00

❸ Les prix proposés sont fermes et définitifs et sont réputés comprendre tous frais annexes, connexes, taxes parafiscales, frais de transport, de livraison, de mise en ordre de marche, de déplacement et d'hébergement

❹ LA FACTURE :

- Elle doit être produite en un original et deux duplicata. Le montant total d'une facture manuscrite doit être arrêté en toutes lettres et être signé par le créancier.

- Elle doit être adressée à :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence de l'Eau RHIN-MEUSE
"Le Longeau" Route de Lessy
BP 30019
57161 MOULINS-LES-METZ CEDEX

- Elle doit comporter l'identification exacte du créancier. Les sigles, initiales ou abréviations ne sont admis que s'ils constituent la seule dénomination du fournisseur.

- Elle doit comporter le numéro SIRET et le numéro d'inscription au registre du commerce ou des métiers du créancier.

- Elle doit comporter les coordonnées bancaires ou postales du créancier, l'intitulé du compte devant correspondre à la désignation du fournisseur (le cas échéant, fournir un relevé d'identité bancaire).

- Les prestations (travaux matériels, fournitures, services ou études) doivent être clairement désignées et cohérentes avec la commande et les livraisons admises par l'Agence.

- Elle doit être accompagnée d'une copie de ce bon de commande.

❺ LES CONDITIONS DE REGLEMENT :

Le règlement sera effectué au plus tard par mandat administratif sous 30 jours à réception de la facture et versé par l'Agent Comptable de l'Agence.

❻ LITIGES :

Tout litige découlant de la présente commande ou de son application, à défaut d'accord amiable, sera de la compétence du Tribunal dont dépend l'Agence.